



Saint-Denis, le 26 juillet 2021

ARRÊTÉ N° 2021 – 1451/SG/DCL

**Autorisant la Société de Concassage et Préfabrication Réunion (SCPR) à exploiter
une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire
de la commune de Saint-Paul au lieu-dit « Plaine Chabrier »**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} - livre V (parties législatives et réglementaires) et livre II (partie législative) ;
- VU** le code minier, et notamment son titre III - livre III (partie législative) ;
- VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1353 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-1556/SG/DRCTCV du 27 août 2013 autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Paul au lieu-dit « Plaine Chabrier » et complété par les arrêtés n°2019-257/SG/DRECV du 7 février 2019 et n°2020-151 SG/DRECV du 23 janvier 2020 ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 26 juillet 2021

ARRÊTÉ N° 2021 – 1451/SG/DCL

**Autorisant la Société de Concassage et Préfabrication Réunion (SCPR) à exploiter
une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire
de la commune de Saint-Paul au lieu-dit « Plaine Chabrier »**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} - livre V (parties législatives et réglementaires) et livre II (partie législative) ;
- VU** le code minier, et notamment son titre III - livre III (partie législative) ;
- VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1353 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-1556/SG/DRCTCV du 27 août 2013 autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Paul au lieu-dit « Plaine Chabrier » et complété par les arrêtés n°2019-257/SG/DRECV du 7 février 2019 et n°2020-151 SG/DRECV du 23 janvier 2020 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°003/2021/SP/SAINT-PAUL en date du 6 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'extension de l'exploitation d'une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Paul présenté par la société SCPR du 8 février 2021 au 9 mars 2021 inclus ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012 et modifié le 11 octobre 2018 ;
- VU** le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n°2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010 ;
- VU** la demande initiale présentée le 20 janvier 2020 par la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière sise au lieu-dit « la plaine Chabrier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** le dossier complété déposé le 30 juillet 2020 par la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 9 octobre 2020 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien (ARS OI) en date du 30 mars 2020 ;
- VU** le courrier du pétitionnaire du 10 novembre 2020 apportant des compléments suite à l'avis de l'autorité environnementale émis le 9 octobre 2020 ;
- VU** Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 avril 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 01 juin 2021 de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UM3S/71-01240/2021-0999 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 14 juin 2021 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet en date du 28 juin 2021;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.181-3 et L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure, notamment la lutte contre toute pollution, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.333-3 du code minier, notamment la bonne utilisation du gisement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre à statut environnemental particulier (ZNIEFF, espaces remarquables du littoral, réserves naturelles nationales et régionales, espaces naturels sensibles, zone de protection de captage, etc) ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux enjeux et orientations définis par le SDC de la Réunion classant le site dans l'espace-carrière EC 15-01B « Cambaie Sud » ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de remise en état du site, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1,
- notamment la protection de l'environnement et des paysages incluant un aménagement ultérieur du site compatible avec le projet d'éco-cité porté par le TCO ;
- CONSIDÉRANT** que les déchets inertes entrants sur le site de l'exploitation, tels qu'ils sont définis au présent arrêté, sont réservés uniquement aux travaux de remise en état de la carrière ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- CONSIDÉRANT** que le présent arrêté ne porte pas dérogation à l'application de l'article L.411-1 du code de l'environnement concernant les espèces protégées ;
- CONSIDÉRANT** que le présent arrêté ne porte pas dérogation à l'interdiction générale de défrichement fixée à La Réunion en application de l'article L.374-1 du code forestier ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé, zone industrielle sud - 2 boulevard de la marine – 97 822 LE PORT, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Plaine Chabrier » et détaillées aux articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS AUTRES QUE CELLES SOUMISES À AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées concernées incluses dans l'établissement.

ARTICLE 1.1.3 ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTE

ARTICLE 1.1.4 S ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n°2013-1556/SG/DRCTCV du 27 août 2013, ainsi que les arrêtés n°2019-257/SG/DRECV du 7 février 2019 et n°2020-151 SG/DRECV du 23 janvier 2020 sont abrogés et remplacés par le présent acte.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS

Les installations sont destinées à l'exploitation d'une carrière dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- la surface de l'installation autorisée est de 42ha 08a 98ca dont 7ha 51a 11ca en extraction ;
- volume maximum à extraire : 282 000 m³, soit **environ 617 000 t** avec une densité de 2,19 ;
- durée de l'exploitation : jusqu'au 31 décembre 2022, remise en état de l'extension incluse ;
- production moyenne annuelle : 220 000 tonnes extraites ;
production maximale annuelle : **617 000 tonnes extraites** ;
- Horaires d'exploitation : les activités d'extraction et de traitement des matériaux se déroulent du lundi au vendredi sauf jours fériés, **de 6 h à 19 h**.

Toutes les activités dans le périmètre des installations sont interdites en dehors de ces horaires, sauf exceptionnellement pour permettre de procéder à des opérations de mise en sécurité du site ou du chantier de la nouvelle route du littoral, notamment en cas d'alerte cyclonique.

ARTICLE 1.2.2 INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Rubrique Alinéa	Désignation des installations	Nature de l'installation	Régime	Seuil du critère
2510-1	exploitation de carrière	Extraction de matériaux alluvionnaires surface classée : 42ha 08a 98ca surface en extraction : 7ha 51a 11ca Volume maximal à extraire : 282 000 m ³ , à savoir 617 000 t Production maximale annuelle : 282 000 m ³ , soit 617 000 t Production moyenne annuelle : 100 000 m ³ , soit 219 000 t	A	Sans

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

ARTICLE 1.2.3 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

- **Rubrique 1.1.1.0** : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines (déclaration)
- **Rubrique 2.1.5.0-1** : rejet d'eaux pluviales pour une surface des écoulements interceptés de 106 ha (autorisation).

ARTICLE 1.2.4 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul, au lieu-dit « Plaine Chabrier », au droit des parcelles suivantes :

Section	N° des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitable
AB	573	Renouvellement (phases 1 & 2)	33ha 66a 46ca	27ha 27a43ca
	568	Extension (phase 3)	8ha 42a 52ca	7ha 51a 11ca
Superficie totale :			42ha 08a 98ca	34ha 78a 54ca

Le plan réglementaire précisant le périmètre autorisé des installations est donné en annexe 1 du présent arrêté. Les parcelles cadastrales concernées sont détaillées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2 et en particulier des limites des parcelles voisines, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et de l'environnement.

La distance de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent peut être supprimée en ce qui concerne les limites du périmètre autorisé jouxtant d'autres carrières en cours d'exploitation, à la condition qu'une convention ait été signée entre les parties définissant les conditions de l'exploitation des bandes des 10 mètres contiguës, et ce, afin de permettre d'améliorer l'environnement général et l'aménagement ultérieur de la zone.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur, ainsi que les charges supportées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier complet de demande d'autorisation environnementale déposé par la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) susvisé sauf à ce qu'il aurait de contraire aux termes du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 31 décembre 2022. Cette durée inclut la phase de remise en état des terrains du site exploités au titre de la phase n°3 (parcelle AB 568).

La remise en état des terrains inclus dans les phases 1 et 2 (parcelle AB 573) doit être terminée au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent acte.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBUT DE L'EXPLOITATION

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Paul ainsi qu'à l'inspection des installations classées la mise en service de l'installation, dès qu'ont été réalisées les opérations mentionnées aux articles 1.6.3 (garanties financières), 8.1.2(plan de bornage) 8.2.8 (plans de l'exploitation), 7.1.2 (Directeur technique, DUER), 8.1 (aménagement), 8.2.4 (géotechnicien), 9.1 (programme d'autosurveillance) du présent arrêté, et ce, avant de débiter les travaux d'extraction. Il joint à cette notification les justificatifs de la bonne mise en œuvre des dispositions rappelées au présent alinéa.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 ci-dessus.

La mise en activité de ces installations est subordonnée à l'existence de garanties financières, pour permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer, défini ci-après toutes taxes comprises, correspond à l'ensemble des surfaces qui n'ont pas fait l'objet d'une levée d'obligation telle que prévue par l'article 1.6.8 du présent acte. Les garanties financières sont constituées pour une période de trois ans ; au-delà ces garanties sont renouvelées avec révision éventuelle.

Le montant de garantie à constituer est de **1 051 263 €** pour l'ensemble de la phase d'exploitation.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui de **juin 2019** paru au journal officiel le 21/09/2019 à savoir **111,5**.

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les 3 mois avant le début de l'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 ; lors du renouvellement, le montant des garanties financières est actualisé et éventuellement révisé dans les conditions fixées à l'article 1.6.6 ci-après.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

– tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

– sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de chaque renouvellement de ces garanties pour tenir compte de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté conduisant à une modification du montant de ces garanties.

En particulier, la remise en état anticipée d'une partie d'exploitation pourra, sur demande de l'exploitant, faire l'objet d'une révision du montant des garanties financières. La remise en état devra être conduite conformément aux dispositions du 8.3 du présent arrêté.

Cette remise en état, pour donner lieu à une modification du montant des garanties financières, devra faire l'objet d'une cessation d'activité sur les surfaces concernées ; cette cessation est réalisée telle que prévue à l'article 1.6.9 ci-après.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de disparition juridique, de défaillance de l'exploitant, ou de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DES OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions définies par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement en dehors du périmètre autorisé des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.6 du présent arrêté et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.7.5 CESSATION D'ACTIVITÉ – USAGE FUTUR

L'usage futur du site à prendre en compte pour la remise en état est un usage compatible avec les aménagements prévus dans le cadre de la réalisation du projet d'écocité porté par la communauté de communes des territoires de la côte Ouest.

Lorsqu'une installation classée est, en partie ou en totalité, mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification prévue ci-dessus est accompagnée d'un dossier qui comprend :

- le plan de bornage à jour de l'exploitation (accompagnée de photos) ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagés ;
- un dossier sur le suivi des travaux de remise en état réalisés, accompagné d'une analyse justifiant de leur conformité avec les travaux de remise en état prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- une information quant au devenir des piézomètres utilisés.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
30/12/20	l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
27/12/18	Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
12/12/14	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
19/04/10	Arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives.
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
09/02/04	Arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières.

CHAPITRE 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET LÉGISLATIONS, TGAP ET DROIT DES TIERS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ainsi que des schémas, des plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés s'y rapportant.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du livre III du code minier relatif au régime légal des carrières et notamment les articles L.331-1 à L.352-3 ainsi que son livre VI relatif aux dispositions spécifiques aux départements d'Outre-Mer. En particulier, la législation issue du code du travail est complétée pour les carrières par le règlement général des industries extractives (RGIE) institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980.

L'exploitant est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en application des articles 266 sexies et suivants du code des douanes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 GÉNÉRALITÉS ET CONTRÔLES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques avec une réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de poussières, matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONTRÔLES MÉTROLOGIQUES

Les quantités de matériaux entrants et sortants du site d'exploitation sont contrôlées par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs de pesées équipés d'instrument de mesure à précision commerciale, à fonctionnement automatique, et en conformité avec la réglementation en matière d'instrument de mesure.

ARTICLE 2.1.3 CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de topographie, de rejets atmosphériques, de retombées de poussières, de nuisances acoustiques, de suivi de nappe phréatique et de contrôle qualité du remblaiement.

Les frais occasionnés par de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1 PROPRETÉ

Les installations et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, terres, déchets, ect...

La gestion des poussières et des déchets produits par les installations fait l'objet de dispositions détaillées ci-après au présent arrêté.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel des installations et prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Un talus de protection, d'une hauteur comprise entre 2,25 et 3,75 mètres, est mis en place par l'exploitant en bordure de l'extraction en limite Est et Sud, conformément aux mesures prévues dans le dossier déposé susvisé. Ce talus est réalisé avec les terres de découverte.

Les talus ainsi que les abords de l'installation, placés sous la responsabilité de l'exploitant, sont végétalisés (engazonnement, plantations) afin de prévenir le développement d'espèces invasives. Ces espaces végétalisés sont maintenus propres et entretenus régulièrement.

ARTICLE 2.2.3 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découvertes archéologiques lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du code du patrimoine précitées, et notamment des articles L.531-14 à L.531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin des recherches sur site.

ARTICLE 2.2.4 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) en la matière et sont décrites aux consignes d'exploitation.

ARTICLE 2.2.5 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces invasives notamment végétales. Ces espèces invasives sont répertoriées dans le cadre de la démarche DAUPI sur le site <http://www.especiesinvasives.re/>.

En cas de détection d'espèce invasive, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de la ou des espèces incriminées, soit par éradication mécanique, soit par confinement. Cette procédure de surveillance est intégrée aux consignes d'exploitation.

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCE NON PRÉVENU, INCIDENT, ACCIDENT

ARTICLE 2.3.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.2 INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les dispositions mises en œuvre pour traiter cet événement ; outre la description de l'événement et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport, les causes de celui-ci et indique les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours à partir de la date de survenue de l'accident, à l'inspection des installations classées.

De plus, pour les accidents au sein de l'exploitation, l'exploitant est tenu de déclarer, immédiatement, au service chargé de l'inspection du travail tout accident qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU...). Pour ces accidents, l'exploitant transmet à l'inspecteur en charge de la police des carrières dans les 15 jours les circonstances et analyse de l'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur en charge de la police des carrières n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.4.1 DOSSIER DE L'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier complet de demande d'autorisation environnementale ;
- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux existants tels que définis au 8.2.8 ;
- les actes administratifs liés à l'exploitation dont le présent arrêté ;
- le programme d'auto-surveillance, défini conformément aux dispositions du titre 9 du présent acte, ainsi que les consignes d'exploitation ;
- le document unique d'évaluation des risques (DUER) tel que précisé au 7.1.2 du présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'exploitation. Les documents qui concernent les mesures relatives à la gestion des déchets utilisés pour la remise en état de la carrière figurent au dossier accompagnant la notification de cessation définitive des activités (article 1.7.5). Ils sont également tenus à disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum après cessation définitive des activités.

ARTICLE 2.4.2 BILAN ANNUEL

L'exploitant, déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, les volumes d'eau rejetée, prélevée ou consommée ainsi que les rejets et transferts hors du site, selon les seuils fixés au même arrêté et ses annexes.

En outre, il est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, notamment :

- les superficies en terre, cadastrale autorisée, exploitée dans l'année, restant à exploiter, restituée avec PV de récolement dans l'année ;

- les quantités de matériaux remblayées ou destinées à être remblayées ;
- les résultats obtenus aux campagnes de mesures des retombées de poussières atmosphériques réalisées dans l'année écoulée ainsi que ceux obtenus aux campagnes de mesures de bruit.

Cette déclaration doit être renseignée au plus tard le 31 mars de l'année (n+1) pour la déclaration due au titre des émissions effectuées à l'année n.

Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, un bilan d'activité de l'année N. Ce bilan précise notamment les éléments suivants :

- la mise à jour du plan topographique des installations avec les indications de phasage et de remise en état, dont copie est fournie en annexe 1 du présent acte ;
- l'état d'avancement de l'exploitation (phasage, remise en état...) ;
- les tonnages et volumes de matériaux extraits ainsi que la quantité par catégorie des déchets admis sur le site (boues de lavage) ;
- les consommations mensuelles d'eau issues du réseau d'alimentation des dispositifs mis en place pour réduire les poussières ;
- la quantité par catégorie des déchets produits par l'installation et leurs destinations ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- les études en cours et les aménagements et travaux particuliers à effectuer ;
- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site ;
- un récapitulatif des formations dispensées liées au site selon l'article 7.1.3.

ARTICLE 2.4.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Thème	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Référence
Garanties Financières	Attestation de constitution des garanties financières	Dans le délai de 3 mois avant le début de l'exploitation	1.6.3
	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période précédente	1.6.4
	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou en cas de variation >15% de l'indice TP01	1.6.5
	Révision des garanties financières	En cas de modification d'exploitation	1.6.6
Cessation d'activité, remise en état	Notification de la cessation d'activité et documents associés	6 mois avant la fin de l'exploitation de la carrière	1.7.5
Périmètre de l'autorisation	Plan de bornage, plan réglementaire et plans de phasage	Avant le début de l'exploitation	8.1.2
Accident, incident	Déclaration d'accident ou d'incident	Immédiatement	2.3.2
	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après l'événement	2.3.2
	Acte de malveillance	Immédiatement	2.3.2

Thème	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Référence
Suivi Auto-surveillance	Bilan annuel	Avant le 1 ^{er} mars de l'année n+1 puis avant le 30 mars de l'année n+1 sur le site internet « GEREPE »	2.4.2
	Plan de suivi sur base d'un levé topographique validé	Avant le 1 ^{er} mars de l'année n+1	8.2.8
	Programme d'auto-surveillance	Avant le début d'exploitation et à chaque mise à jour	9.1
	Compte-rendu de l'auto-surveillance	Avant le 1 ^{er} mars de l'année n+1	
	Non respect de seuils réglementaires	Information immédiate à l'inspection des installations classées	9.1.8
Déchet	Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées	Avant le début d'exploitation puis actualisé tous les 5 ans	5.2.1
Eaux souterraines	Compte-rendu des travaux de réalisation des ouvrages (forage et piézomètres)	Si réalisation, 1 mois après leur mise en œuvre	4.3.2
Organisation	Directeur technique	Avant le début de l'exploitation	7.1.2
	Organisme de prévention extérieur		
	Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER)	3 mois avant le début de l'exploitation	
	Responsable environnement pour le site	Avant le début de l'exploitation	7.1.2

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets, à l'exception des déchets verts issus de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes prévue au 8.2.1 en application de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositions prises pour limiter la pollution atmosphérique et les contrôles à effectuer en la matière.

CHAPITRE 3.2 RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 3.2.1 PISTES

Les pistes de circulation internes et externes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues afin de limiter les envols de poussières.

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière qui est limitée à 25 km/h maximum (les documents sur la sécurité peuvent définir des vitesses inférieures).

ARTICLE 3.2.2 ARROSAGE

Afin de limiter les envols de poussière, les pistes, les zones de l'exploitation susceptibles de produire de la poussière, les périmètres des zones d'extractions et les installations connexes sont équipés de dispositifs d'arrosage avec asperseurs et/ou canons brumisateurs mobiles, ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les différents moyens d'aspersion sont alimentés via le réseau d'irrigation du littoral ouest (ILO) conformément aux dispositions de l'article 4.1

En cas d'indisponibilité du réseau d'irrigation ou d'absence de mise en place des asperseurs, un camion citerne arrose les pistes deux fois par jour par temps sec. Celui-ci est alimenté par le réseau installé sur le site et les quantités prélevées par ce dispositif sont portées au registre mentionné à ce même chapitre.

La piste principale entre l'entrée sur le site et les installations de pesées est arrosée par asperseurs.

L'exploitant veille à optimiser l'efficacité de son réseau avec pour objectifs la réduction des poussières et l'économie d'eau, et ce en lien avec les résultats des campagnes de retombées de poussières mises en œuvre conformément à l'article 3.2.4.

ARTICLE 3.2.3 VOIRIE PUBLIQUE

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant aménage un dispositif de lavage de roues, disposé de façon à limiter le transport des boues au niveau des roues des camions et les envols de poussières.

Les camions transportant des matériaux dont la granulométrie est inférieure ou égale à 5 mm doivent être bâchés ou humidifiés.

ARTICLE 3.2.4 CONTRÔLE ET VALEURS LIMITES DE REJET

Le suivi des retombées est assuré par jauges, par un organisme compétent. Ces contrôles sont menés selon la norme NFX43-014, ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Le programme de suivi des retombées atmosphériques s'appuie à minima sur les points de mesures proposés par l'exploitant, repérés à l'annexe 6 et abondés en fonction des dispositions du chapitre 9.1.2 du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées tous les 3 mois, avec un relevé des retombées de poussières accumulées sur une durée de 30 jours consécutifs +/- 3 jours.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats obtenus (retombées atmosphériques totales) sont inférieurs à la valeur prévue au présent article, la fréquence de mesures deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède cette même valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.4.2 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Sur la base des résultats de la première campagne de mesure des retombées de poussières réalisée en phase d'exploitation, l'exploitant vérifie l'adéquation des valeurs prises dans l'étude des risques sanitaires, qu'il a mis en œuvre dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée, des dossiers déposés à l'appui, et lesdits résultats obtenus.

Il informe l'inspection des résultats de son analyse et met en œuvre, au besoin, les mesures nécessaires permettant de réduire les émissions de poussières. En cas d'inadéquation constatée, l'exploitant propose à l'inspection les seuils à respecter pour la densité maximale et moyenne, notamment autour des habitations.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures implantée sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le dispositif d'arrosage, nécessaire pour limiter l'envol des poussières, est alimenté exclusivement par le réseau d'irrigation, en accord avec le gestionnaire de ce réseau. Cet accord est consultable sur site par l'inspection des installations classées.

Le suivi et l'entretien du réseau d'arrosage sont précisés dans les consignes d'exploitation.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Une copie de ces résultats est adressée à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 2.4.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation est aménagée pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la zone d'extraction. Les ouvrages de collecte et de traitement des effluents et des eaux pluviales sont représentés sur des plans tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets non visés par le présent arrêté, directs ou indirects, d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les eaux de ruissellement des zones en cours d'extraction sont gérées de manière à éviter tout rejet à l'extérieur du site.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.2.2 CONCEPTION ET GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est en mesure de distinguer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment au niveau de l'aire de stationnement et de ravitaillement des engins et véhicules.

ARTICLE 4.2.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES

La dérivation par réalisation de fossés et/ou merlons en périphérie du site, est mise en place, pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre les zones exploitées notamment en extraction, en cours de découverte ou de remise en état.

Les eaux extérieures recueillies par le réseau de dérivation périphérique décrit au présent article, font l'objet d'une dispense d'obligation de traitement sous réserve que ledit réseau soit végétalisé et revêtu d'espèces herbacées.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des substances polluantes, tels des hydrocarbures, sont infiltrées naturellement.

Les précipitations sur l'aire étanche dédiée aux petits entretiens et ravitaillements en carburant transitent par un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet au milieu. Celui-ci est vidangé périodiquement par une entreprise spécialisée, au minimum 1 fois par an, et ce, juste avant le début de la saison cyclonique, et autant de fois que cela s'avère nécessaire notamment lorsque le volume des boues atteint les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement.

La conception et la performance de cette installation de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'entretien de ce dispositif est réalisé par une entreprise spécialisée dûment autorisée pour le transit des déchets dangereux. L'évacuation de ces déchets est rapportée sur le registre mentionné à l'article 5.1.3.

Les consignes d'exploitation indiquent les modalités de gestion de ces ouvrages et leurs fréquences d'entretien.

ARTICLE 4.2.4 REJETS

La zone de stationnement et de ravitaillement des engins et véhicules est une plateforme étanche adaptée à la récupération des fuites et égouttures potentielles desdits engins.

Les points de rejets directs au milieu récepteur sont en nombre aussi réduit que possible et leurs coordonnées sont précisées (x,y – UTM40 Sud RGR92).

Tout rejet dans le milieu naturel fait l'objet, d'un traitement et d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées. Chaque point de rejet au milieu naturel est équipé d'un ouvrage permettant de mesurer les paramètres à contrôler. Cet ouvrage est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

ARTICLE 4.2.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits dangereux.

Les eaux rejetées au milieu naturel, dans la zone d'extraction ou hors de cette zone doivent respecter, après traitement, les paramètres ci après :

- Température < 30°C ou température du milieu récepteur ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/l de Pt (platine), valeur mesurée seulement en cas de milieu récepteur en eau ;
- Matières en suspension (MES) < 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l.

Aucun résultat d'analyse issu d'un prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs.

Les prélèvements et les analyses sont effectuées par un bureau de contrôle spécialisé dans le respect des recommandations des normes en vigueur.

Ces modalités sont définies pour assurer au minimum 1 mesure par an, notamment en période de pluies importantes.

Les dépassements de seuils mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées, accompagnée d'une analyse de leur cause.

CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.3.1 SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant désigne un hydrogéologue chargé du suivi de la surveillance des eaux souterraines et informe l'inspection des installations classées du nom, des qualités de la personne physique désigné, et des missions confiées.

L'exploitant réalise un suivi du fonctionnement hydrogéologique de l'ensemble du secteur à partir des piézomètres existants, accessibles à la mesure des niveaux d'eau. L'exploitant complète son réseau de surveillance par l'implantation des quatre piézomètres, en cas d'absence de piézomètre existant à proximité immédiate, aux emplacements représentés sur le plan joint en annexe 7 au présent arrêté.

L'exploitant établit l'inventaire des ouvrages utilisés dans le cadre de ce suivi.

Les piézomètres constituant le réseau de surveillance et dont l'exploitant n'a pas la propriété doivent faire l'objet d'une convention d'utilisation permettant à l'exploitant d'y avoir accès pour réaliser les mesures dans le cadre de la surveillance de la nappe souterraine.

ARTICLE 4.3.2 OUVRAGE DE SURVEILLANCE - PIÉZOMÈTRES

Les ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les piézomètres ont une profondeur d'au moins 4 mètres sous les niveaux d'étiage et sont équipés d'appareil de mesure des niveaux d'eau permettant la réalisation de 2 mesures par jour pendant toute la durée de l'exploitation.

Les têtes des piézomètres (anciens et nouveaux) doivent être nivelées selon le même référentiel.

Lorsque ces ouvrages souterrains ont une profondeur de plus de 10 mètres, ils doivent être déclarés au préfet au titre de l'article L.411-1 du nouveau code minier, et conformément à la rubrique de la nomenclature « eau », préalablement à leur réalisation.

Les consignes d'exploitation indiquent les modalités d'accès et de prélèvement dans ces ouvrages.

Dans le cas où l'exploitant n'a plus d'autorisation d'accès aux piézomètres implantés en limite de l'installation, ou que l'ouvrage ne permet plus de réaliser les mesures prescrites ci-après, il doit, à ses frais, réaliser des piézomètres aux emplacements représentés sur le plan joint en annexe 7 au présent arrêté afin de pouvoir maintenir le suivi hydrogéologique prévu au 4.3.1.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le compte-rendu des travaux prévu à la norme FDX 31-614.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement ces ouvrages de surveillance.

Au vu des résultats des mesures et analyses prévues au 4.3.3 du présent arrêté, le réseau est, si nécessaire, modifié sur la base des préconisations d'un hydrogéologue, notamment par la mise en place d'un piézomètre en amont ou l'ajout d'un piézomètre en aval de l'installation.

ARTICLE 4.3.3 SUIVI HYDROGÉOLOGIQUE

Une mesure des niveaux piézométriques du site est réalisée à une fréquence **trimestrielle** pendant toute la durée de l'exploitation.

Deux cartes piézométriques en hautes et en basses eaux sont établies tous les ans, chacune devant être réalisée à partir de levées synchrones ou par modélisation si le suivi piézométrique ne permet pas d'établir les cartes demandées. Ces cartes doivent couvrir le site et ses alentours entre la rivière des Galets, les reliefs, l'Étang de Saint-Paul dont le rôle hydrogéologique doit être décrit, et l'océan. Elles sont si besoin complétées au terme de la période triennale de suivi par une modélisation adaptée permettant la définition des plus hautes eaux. Elles font l'objet d'un examen critique par un hydrogéologue expert choisi en accord avec l'administration.

Un bilan du suivi hydrogéologique accompagné du rapport établi dans le cadre de l'examen critique est transmis **annuellement** au préfet, à l'inspection des installations classées et à l'office de l'eau, avec les éléments d'analyse sur l'épaisseur de la zone non saturée.

En fonction des constats et des cartes piézométriques (hautes et basses eaux) établies, d'autres forages pourront être mis en place, si des doutes persistaient sur la pertinence du dispositif actuellement envisagé.

L'objectif du suivi hydrogéologique est de garantir en toute circonstance que la zone non saturée a une épaisseur minimale de 2 mètres entre le fond de fouille et le toit de la nappe en hautes eaux, ou à défaut de validation, de permettre à l'exploitant de proposer une modification des conditions d'exploitation permettant de garantir cette épaisseur minimale de 2 mètres dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3.4 DÉGRADATIONS OBSERVÉES DANS LES OUVRAGES

En cas de fuite constatée sur un ouvrage réalisé par l'exploitant ou de doutes sur son état, l'exploitant met en œuvre les mesures décrites dans la norme NF X10-999 d'août 2014 (18.2) ou toute autre norme en vigueur s'y substituant, comprenant un contrôle du fond afin de vérifier la présence d'éventuels dépôts et éboulements, un contrôle vidéo afin de vérifier l'état des tubages et crépines ainsi que la présence éventuelle d'objets dans le forage.

Il met ensuite en œuvre les mesures éventuellement nécessaires pour y remédier, issues des propositions d'un hydrogéologue expert, après accord pris de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 ABANDON D'UN OUVRAGE

Est considéré comme abandonné tout ouvrage dont l'exploitant est responsable et pour lequel il ne souhaite pas poursuivre l'exploitation. L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de mise en sécurité et/ou de comblement.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées et ce, conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 d'août 2014 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Dans tous les cas, les pompes et tous accessoires situés dans le forage concerné sont définitivement évacués du site, la protection de tête est enlevée, le forage est comblé sur toute la hauteur aquifère avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à la surface du sol. La hauteur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à 5 m ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 m, sauf justification apportée à l'inspection des installations classées. Le ciment utilisé doit être compatible avec la qualité chimique de l'eau.

Un rapport de travaux est adressé au préfet **dans un délai de deux mois** suivant la fin des travaux de comblement, avec les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués et sa localisation (coordonnées x,y – UTM40 Sud RGR92).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

ARTICLE 5.1.1 PRINCIPES DE GESTION

Tous les déchets produits par l'exploitation qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour les travaux de remise en état sont triés et évacués dans des filières dûment autorisées. Sont considérés comme déchets produits par l'exploitation et dont la gestion est à la charge de l'exploitant, les déchets produits par l'activité mais aussi tout déchet issu des opérations d'extraction.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les consignes d'exploitation décrivent clairement les modalités de gestion des déchets mises en place pour répondre aux prescriptions du présent titre.

ARTICLE 5.1.2 STOCKAGE, SÉPARATION, TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage sur site des déchets à évacuer est limité à 1 benne ou 1 contenant par type de déchets. L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.1.3 REGISTRE ET BORDEREAU DE SUIVI

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION & DÉCHETS ENTRANTS

ARTICLE 5.2.1 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 cité ci-dessus, l'exploitant établit avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan contient l'ensemble des éléments précisés à l'article 16 bis précité et doit permettre de définir :

- les modalités de vérification du caractère inerte de ces matériaux selon l'annexe I précitée ;
- les modalités d'évacuation des matériaux non inertes et/ ou dangereux ;
- les conditions de stockage des matériaux inertes issus de l'exploitation selon leur nature ; il est notamment rappelé la procédure de surveillance et de détection précoce mise en place pour la lutte contre les espèces invasives (article 2.2.5 du présent arrêté) ;
- les quantités totales estimées selon la nature des matériaux avec une répartition par année d'exploitation.

Les déchets verts issus des opérations préalables à l'extraction ne contenant pas d'espèces exotiques envahissantes sont broyés (diamètre de coupe minimum de 150 mm) sur site et utilisés comme amendement à la terre végétale décapée. Les éléments qui ne peuvent être broyés seront évacués du site et envoyés dans une installation dûment autorisée à les recevoir. Les espèces exotiques envahissantes sont entreposées à part et envoyées vers une filière de traitement adaptée.

Le plan de gestion est transmis au préfet avant le début de l'exploitation ; il est révisé tous les 5 ans et dans le cas de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification des éléments du plan de gestion.

ARTICLE 5.2.2 DÉCHETS ENTRANT AUTORISÉS

Les déchets entrants autorisés sont uniquement destinés au réaménagement de la carrière, dans le cadre de la remise en état, tel que défini au chapitre 8.3 du présent arrêté. Ces déchets sont classés non dangereux selon les dispositions de l'article R.541-9 du code de l'environnement.

Les déchets admissibles provenant de l'extérieur pour l'aménagement et les plantations des talus de la carrière sont classés inertes et caractérisés selon l'article R.541-7 du code de l'environnement.

A l'exception des boues de lavage des matériaux issus du site de traitement des matériaux situé à proximité de l'installation (type 01 04 12), les seuls déchets acceptés sont donnés ci-après :

CODE DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02 Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) selon la décision n° 2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 5.2.3 MODALITÉS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS ENTRANTS

Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé, l'exploitant :

- met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets entrants ;
- demande au producteur du déchet un document préalable ;
- fait un contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en cas d'acceptation des déchets.

Pour les boues de lavage et déchets qui entrent dans la liste de déchets, précisée à l'article précédent, l'exploitant vérifie que ces matériaux ont fait l'objet d'un tri préalable, et qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés.

S'agissant des boues issues du lavage des matériaux de carrières, et s'il y a eu utilisation de flocculants, celles-ci font l'objet d'une vérification du taux d'acrylamide, en considérant qu'un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide sera jugé acceptable. Cette analyse précisera les flocculant et coagulant utilisés dans le processus de lavage des boues.

L'exploitant tient un dossier sur les déchets entrants lequel regroupe les documents préalables définis ci-avant et un récapitulatif annuel des quantités livrées établi selon le producteur et le code déchet.

L'exploitant demande au producteur du déchet un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant dans la décision n° 2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.4 REGISTRE D'ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 5.2.3, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, code défini à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;